

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000211-170

DATE : 19 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.

CATHERINE ARROUART

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC.

Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le 12 janvier 2018, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective dans le présent dossier et ordonne la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal, le tout conformément à l'article 579 C.p.c. ;

[2] **CONSIDÉRANT** que ces avis n'ont toujours pas été publiés ;

[3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et la défenderesse ont maintenant convenu d'une entente afin de régler hors cour l'action collective ;

[4] **CONSIDÉRANT** que, dans le cas d'une entente de règlement hors cour, l'article 590 C.p.c. énonce qu'un avis aux membres doit être publié avant que l'entente puisse être approuvée par la Cour ;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande à la Cour d'approuver l'avis aux membres abrégé se trouvant en Annexe au présent jugement ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'avis aux membres respecte les prescriptions des articles 579 et 590 C.p.c. et qu'il est rédigé en termes clairs et concis ;

[7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse propose que les avis soient diffusés par les canaux de communication suivants :

- 7.1. Registre des actions collectives
- 7.2. Sites web et pages Facebook des procureurs de la demanderesse
- 7.3. Page Facebook du Regroupement citoyen pour la qualité de l'air de Cap-Rouge
- 7.4. Courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi constituée par les procureurs de la demanderesse
- 7.5. Une publication dans le quotidien Le Soleil

[8] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent à la demande de la demanderesse et accepte de payer les frais se rapportant à la publication de l'avis abrégé dans le quotidien Le Soleil ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **APPROUVE** l'avis aux membres dont le texte est joint comme annexe au présent jugement ;

[10] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres par les canaux de communication suivants :

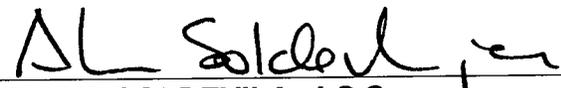
- 10.1. Registre des actions collectives
- 10.2. Sites web et pages Facebook des procureurs de la demanderesse
- 10.3. Page Facebook du Regroupement citoyen pour la qualité de l'air de Cap-Rouge
- 10.4. Courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi constituée par les procureurs de la demanderesse

[11] **FIXE** le délai d'exclusion à quarante-cinq jours après la publication de l'avis dans le quotidien Le Soleil ;

[12] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[13] **PREND ACTE** que le défendeur accepte de payer les frais se rapportant à la publication de l'avis aux membres dans le quotidien Le Soleil ;

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance

Me Marie-Michelle Savard
Jean-François Bertrand Avocats inc.

Avocats de la demanderesse

Me Michel Bernier
Gravel Bernier Vaillancourt

Avocat de la défenderesse

Me Véronique Massé
Lavoie Rousseau (Justice-Québec)

Avocate de la mise en cause

Êtes-vous résidents de Cap-Rouge?

Vos enfants fréquentent-ils l'école Marguerite D'Youville, le CPE Polichinelle ou une garderie à Cap-Rouge?

Travaillez-vous à Cap-Rouge?

UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

Le 12 janvier 2018, une action collective contre l'usine de peinture Anacolor a été autorisée par l'honorable juge Alicia Soldevila de la Cour supérieure du Québec.

Selon la représentante de l'action collective, Catherine Arrouart, Anacolor aurait contrevenu aux normes environnementales en vigueur. Elle aurait également imposé aux résidents, aux enfants qui fréquentent l'école Marguerite D'Youville, le CPE Polichinelle ou d'autres établissements de garde, ainsi qu'aux travailleurs du secteur, des inconvénients anormaux de voisinage (odeurs, émanations causant des maux de tête, nausées, irritations de la gorge et du nez, sensation d'étouffement). Ces allégations sont contestées par Anacolor.

Les parties ont maintenant convenu d'un règlement qui doit être approuvé par le tribunal, sans admission de responsabilité de la part d'Anacolor.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Le règlement prévoit la relocalisation graduelle des opérations d'Anacolor entre les mois de juin et de septembre 2019, de façon à ce qu'il y ait terminaison complète des opérations de l'usine de Cap-Rouge au plus tard le 30 septembre 2019.

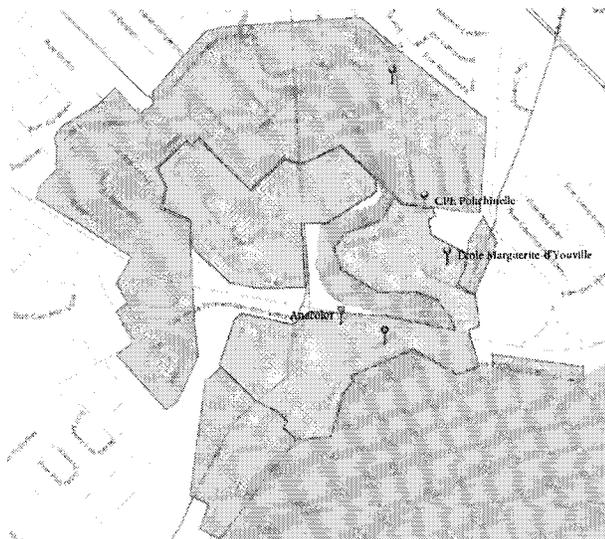
À titre de mesure réparatrice, et sans préjudice ni admission, Anacolor versera une somme de 150 000\$ dont 75 000 \$ serviront à des fins de rénovation ou d'amélioration d'un parc ou d'autres espaces publics situés à Cap-Rouge et 75 000 \$ serviront à payer une parties des honoraires extrajudiciaires des avocats agissant en demande.

QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?

Deux zones sont visées. Elles sont circonscrites comme suit :

Zone jaune

Chemin de la Plage Jacques-Cartier
4128-4175, côte de Cap-Rouge
Rue du Faubourg
1210-1403, rue Provancher
Rue Blanchette
Rue Juchereau-Duchesnay
Rue du Moulin Est
Rue Marie-Gaudard
Rue De Constance
1136-1191, rue du Domaine
Rue du Moulin Ouest
1130-1239, boulevard de la Chaudière
Rue des Berges
4222-4251, rue de la Rive
1132-1224, rue de la Rivière
1120-1263, rue Louis-Armand-Desjardins



Rue du Saint-Brieux
Rue Hamelin
Rue Gaston-Dufresne
Rue de la Remontée
Rue du Coin-Joli
Rue du Curé-Drolet
1120-1228, rue Gustave-Langelier
Rue Charlotte-Fougerat
Rue des Grumes
Rue du Naturaliste
Rue Levasseur
Rue Gilles-LaRochelle
Rue Gabrielle-Roy
1405-1480, rue Onésime-Voyer
Rue Pierre-Campagna
Rue Guy-Laviolette
4700-4740, rue de la Promenade-des-Sœurs
Rue Jacques-Meilleur
Rue Arthur Maheux
Rue William Scott
Rue Louise-Gadbois
Rue des Maires-Lessard
4359-4447, rue Saint-Félix
9-102, chemin de la Plage-Saint-Laurent

Zone orange

Rue de France-Roy
Rue Doré
Rue de l'Anse du Cap-Rouge
7, chemin de la Plage St-Laurent
4231-4355, rue Saint-Félix
Rue du Tracel
1240-1600, boulevard de la Chaudière
Rue du Gallion-du-Roy
1183-1268, rue de la Poterie
Rue Bégin
Rue Rosaire-Turcotte
Rue Michener
Rue du Beau-Lieu
Montée Saint-Régis
Rue Boisbrillant
Rue du Parc-Feeney
4155-4218, rue de la Rive
Rue Zéphirin-Chartré
Rue de l'Île
Rue Augustin-Bourbeau
Rue Michel-Hervé
1404-1499, rue Provancher
4203-4187, côte de Cap-Rouge

Vous êtes un membre de l'action collective si vous entrez dans l'une des 3 catégories suivantes :

- Vous êtes **résident** de l'une de ces zones, ou l'avez été pendant une certaine période depuis le 7 mars 2014
- Votre enfant fréquente ou a fréquenté **l'école Marguerite D'Youville, un CPE ou une garderie** située dans les zones décrites pendant une certaine période depuis le 7 mars 2014

- Vous **travaillez** ou avez travaillé dans les zones décrites pendant une certaine période depuis le 7 mars 2014

AUDIENCES AU TRIBUNAL ET VOTRE DROIT D'Y PARTICIPER

La demande d'approbation de l'entente de règlement sera entendue par la Cour supérieure le 21 octobre 2019 à 9h en salle 3.42 du Palais de justice de Québec. Tous les membres du groupe ont le droit de présenter des arguments devant le tribunal relativement au règlement ou de s'y opposer. Pour ce faire, vous devez transmettre vos arguments par écrit aux procureurs du groupe au plus tard le 30 septembre 2019. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit présenter dans sa contestation :

1. Son nom complet, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse courriel en vigueur
2. Un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation
3. Une déclaration selon laquelle il estime être membre de l'action collective et son adresse dans la zone, s'il a déménagé depuis
4. Une déclaration indiquant si le membre a l'intention de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ou s'il a l'intention d'être représenté par son procureur. S'il prévoit être représenté par procureur, il doit donner les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du procureur
5. Une déclaration sous peine de parjure affirmant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à se présenter aux audiences ni à prendre quelque autre mesure pour se faire connaître.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous avez jusqu'au [45 jours de la publication dans Le Soleil] pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par le règlement approuvé par le tribunal.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

300 Boulevard Jean Lesage, Québec, QC G1K 8K6

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 200-06-000211-170.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES OU UNE COPIE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement proposée est accessible sur le site web des procureurs agissant en demande. Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir des informations additionnelles sur l'entente de règlement, vous pouvez **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844 588-8385
info@tjl.quebec



JEAN-FRANÇOIS
BERTRAND
AVOCATS

Jean-François Bertrand Avocats
390, boulevard Charest Est, bureau 400
Québec (Québec) G1K 3H4
418 522-5777
avocats@jfbertrandavocats.com